GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Jounnal, quai aux Fleurs, N° 11; chez Ponthieu, libraire, Palais-Royal; chez Pichon-Béchet, quai des Augustins, n° 47, et Charles Béchet, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

DISCOURS DE RENTRÉE,

Prononcé devant la Cour royale de Nancy.

Nos lecteurs s'étonneront d'abord, sans doute, de ce que nous leur

Nos lecteurs s'étonneront d'abord, sans doute, de ce que nous leur rendons compte aujourd'hui, du discours prononcé le 5 novembre 1827, à l'audience solemelle de rentrée de la Cour royale de Nancy. Nous leur devons à cet égard quelques explications.

Plusieurs jours après l'audience, on nous écrivit de cette ville qu'un discours très remarquable, et digne de fixer l'attention publique, avait été prononcé par M. Masson, substitut de M. le procureur général, et on nous reprochait de ne pas l'avoir encore publié. Nous fimes aussitôt les démarches les plus actives pour nous le procurer; mais tous nos efforts furent inutiles. Nous dùmes y renoncer.

Cependant ce discours fut bientôt dans la ville de Nancy l'objet des runeurs les plus graves: on disait qu'une secte, qui s'y était crue désignée et même attaquée, l'avait dénoncé à M. de Peyronnet par l'internédiaire d'une autorité tout-à-fait étrangère à la magistrature, et que, sur cette simple dénonciation, et avant même d'avoir cu connaissance de la copie du discours, le ministre s'était empressé d'écrire à M. le procureur-général de Nancy pour le désapprouver. Nous n'affirmons pas ce fait comme authentique; nous ne le rapportons que d'après des bruits; mais enfin il n'avait rien d'étonnant à cette époque, et il semblerait confirmé par la résolution, qu'a prise tout à coup M. Masson, de faire imprimer ce même discours dont il avait d'abord obstinément refusé la communication. Ce magistrat s'est cru sans doute obligé de mettre chacun à même de juger l'œuvre désapprouvée, et surtout le motif de la désapprobation.

Nous et mes à neine connaissance de cettain resident que processe que que p

Prouvée, et surtout le motif de la desapprobation.

Nous eumes à peine connaissance de cette impression que nous fimes de nouveaux efforts pour nous procurer un exemplaire; ils furent quelque temps infructueux; car l'auteur ne l'avait fait imprimer qu'a un nombre tellement restreint, qu'il était difficile d'en obtenir même à Nancy. Mais enfin nous venons de recevoir l'exemplaire que nous listinguages que tout l'avans lu et pour reconsaissans que tout désirious si vivement; nous l'ayons lu, et nous reconnaissons que tout ce qu'on nous avait écrit sur le mérite de ce discours, sur la noble indépendance des opinions, sur l'élévation des pensées et le talent supérieur avec lequel elles sont exprimées, était encore au-dessous de la vérité : on ne sait ce qu'on doit le plus y admirer, ou du magistrat ou de l'écrivain. ou de l'écrivain.

Hatons-nous, en laissant parler l'orateur, de justifier cette expression Hâtons-nous, en laissant parler l'orateur, de justifier cette expression de notre conviction intime. Ce discours, frappé, dit-on, d'une censure jésuitique et capable de produire par lui-même une impression profonde, fera sentir combien était pressante la nécessité, qui a dicte la première circulaire écrite par le nouveau ministre dès son arrivée au pouvoir, et combien il était urgent d'éloigner autant que possible du sein de nos Cours et de nos Tribunaux des influences odieuses, dé-

sein de nos Cours et de nos Tribunaux des influences odieuses, dégradantes et si contraires à cette droiture, cette loyale franchise et cette dignité, qui caractérisent la magistrature française.

L'orateur avait pris pour sujet l'independance morale des juges. Après avoir montré que chaque époque a son caractère particulier, ses nécessités sociales, et qu'aujourd'hui de toutes les qualités, qui, réunies, forment le véritable juge, l'indépendance morale est celle dont l'oubli ou le sacrifice seraient le plus funestes au principe de la monarchie constitutionnelle, au bonheur des peuples et à la gloire monarchie constitutionnelle, au bonheur des peuples et à la gloire de la magistrature; après avoir établi que cette indépendance n'est pas le droit absurde et anti-social de rendre la justice arbitrairement,

pas le droit absurde et anti-social de rendre la justice arbitrairement, mais l'unique servitude à la loi, servitude, qui affranchit le magistrat de toutes les autres, M. Masson continue en ces termes:

« Mais de quels égaremens l'esprit humain n'est-il pas capable, lorsqu'il se laisse emporter par la fougue des passions? Le principe de l'indépendance des juges a rencontré des ennemis acharnés et des détracteurs systématiques. Non loin de ces lieux, et à une époque mémorable, on entendit une voix retentir, s'écriant que l'indépendance de la magistrature était une calamité publique... Ce blasphème, il est vrai, n'a trouvé d'écho nulle part, et s'est perdu dans le vide. C'était le cri de détresse de l'esprit de faction vaincu par la fermeté des Magistrats. De tels outrages leur sont trop honorables, pour qu'ils songent jamais à s'en plaindre. Toujours ils regarderont comme leur plus bel éloge les injures des ennemis de l'état, dont ils auront déjoué les coupables projets ou enchaîné la turbulente ambition. A de tels hommes il ne faut répondre que par un courageux silence.

» Il en est d'autres, dont l'esprit timide et rétréci, non seulement ne comprend pas, mais redoute encore tout ce qui dépasse sa courte portée. Can se d'état de la course de l'état de l'ét

ne comprend pas, mais redoute encore tout ce qui dépasse sa courte portée. Cenx-ci s'élèvent contre l'indépendance des juges, dans la crainte, disent-ils, qu'une magistrature fortement constituée ne de-

sincère, il faut que ceux qui le tiennent, oublieux du passé et mal-

sincère, il faut que ceux qui le tiennent, oublieux du passé et malhabiles à juger le présent, aient fermé les yeux à la lumière.

» La fidélité de l'ancienne magistrature a-t-elle jamais failli? Fut-elle jamais douteuse? Au jour des grandes crises publiques, vit-on ce corps puissant se ranger sous la baunière des factieux? Attaché à ses devoirs, inspiré par l'amour de son pays, toujours il se montra, d'une main soutenant le trône, et de l'autre protégeant les droits du citoyen. Quand une Cour voisine prétendait tenir en vasselage la couronne de France, quand le clergé et la noblesse, égarés par un excès de zèle religieux, appelaient sur le trône un prince étranger, quand les libertés de l'église gafficane étaient menacées, l'appui de la magistrature manqua-t-il au Roi de France ou à ses peuples? A-t-on oublié qu'en ces jours de péril, ce fut aux Cours de justice que l'état gistrature manqua-t-il au Roi de France ou à ses peuples? A-t-on ou-blié qu'en ces jours de péril, ce fut aux Cours de justice que l'état dut son salut, que ce sont elles qui, les premières, ont défendu l'in-dépendance de la Couronne, proclamé la loi salique, et déclaré que les Rois de France ne relèvent que de Dieu et de leur épée? » La magistrature d'aujourd'hui est bien loin, sans doute, d'avoir recueilli le riche patrimoine de la magsitrature d'autrefois; mais la partie qui en a été retranchée est précisément ce qui renverse les ob-iections, et reud chimériques les craintes des autagonistes de son in-

partie qui en a été retranchée est précisément ce qui renverse les objections, et rend chimériques les craintes des autagonistes de son indépendance. Y a-t-il encore d'assimilation possible entre des Cours formées de l'élite de toutes les classes, de tous les élémens nationaux, occupées uniquement de la distribution de la justice, et ces corps en possession d'offices héréditaires, formant l'apanage de quelques familles privilégiées, et appelés à délibérer sur des matières d'état?

l'apanage de quelques lamilles privilègiees, et appeles a deliberer sur des matières d'état?

» Des magistrats, dont la vie est tout entière consacrée à l'étude des lois, au maintien de l'ordre public, à l'application des principes conservateurs de la société, et dont l'esprit et le œur ne sont alimentés que d'une nourriture saine, qui calme les passions et insinue dans tout leur être l'amour de leur état, des institutions, du Gouvernement et de la patrie, peuvent-ils devenir des novateurs inquiets, des promoteurs de révolutions et des oppresseurs du peuple? Est-ce l'Arréopage qui a ouvert à Philippe les portes d'Athènes? Est-ce le sénat de Sparte qui a ruiné les institutions de Lycurgue? Sont-ce les Mandarins qui ont appelé dans la Chine les Tartares du Nord? Qu'on cite, si l'on peut, un scul exemple d'une assemblée de juges qui aient attenté à la liberté de leur pays?

» Il avait bien jugé la magistrature française, l'auguste régénérateur de nos libertés publiques, lorsqu'il l'appela lui-même à l'indépendance, en lui conférant l'inamovibilité, prérogative précieuse, si souvent promise et toujours éludée. Chose digne de remarque et que l'histoire consignera dans ses fastes, tous les gouvernemens qui ont voulu régner au mépris des droits du citoyen ont refusé aux juges l'inamovibilité. Une seule fois, au milieu du 15° siècle, une loi du royaume la leur avait accordee; mais le Prince (1) qui avait fait cette concession, entraîné bientôt par son penchant au pouvoir absolu, c'ampressa de la rétracter. De nes ious les gouvernemes révolutions de la la rétracter. De nes ious les diffusereurs révolutions de la la rétracter. De nes ious les démayences révolutions de la course de la la rétracter. De nes ious les diffusereurs révolutions de la la rétracter. De nes ious les démayences révolutions de la la rétracter. De nes ious les démayences révolutions de la la littracter. De nes ious les démayences révolutions de la la rétracter. De les des la la rétracter de la la littracter de leur publication de la la littracter de

royaume la leur avait accordée; mais le Prince (1) qui avait fait cette concession, entraîné bientôt par son penchaut au pouvoir absolu, s'empressa de la rétracter. De nos jours, les démagogues révolutionnaires ont craint d'en concevoir la pensée. Celui qui plus tard fit peser sur la France un sceptre de fer, en redouta jusqu'au fantôme. Le premier qui en fit une institution permanente fut l'auteur de notre Charte immortelle. C'est ainsi que l'inamovibilité des juges sortit du même berceau que les libertés de la nation.

» Aussi, est-ce de cette mémorable époque que se leva sur la magistrature nouvelle cette aurore brillante, qui fait présager le plus glorieux avenir. Heureux celui d'entre nous qui pourra le voir se réaliser! Tourmentée dans son existence durant un quart de siècle, la magistrature put enfin se livrer à la sécurité. D'honorables débris des anciennes Cours, rappelés dans la formation des nouvelles, y ont

anciennes Cours, rappelés dans la formation des nouvelles, y ont apporté le souvenir et l'exemple des vertus qui avaient illustré nos apporté le souvenir et l'exemple des vertus qui avaient illustré nos devanciers, et par eux s'est vue renouée la chaîne qui, dans l'histoire, unira les deux époques de l'ordre judiciaire. Les hommes, qu'un joug trop pesant avait long temps fatigués, ont senti renaître leurs forces et leur courage, en voyant refleurir les libertés publiques; de grands talens se sont formés et répandent un éclat qui promet de s'accroître; la tradition des anciennes doctrines est remise en honneur en tout ce qu'elles ont de compatible avec nos institutions actuelles, et la magistrature a repris enfin dans l'état le rang et l'influence qui n'auraient jamais dû cesser de lui appartenir.

» Mais ce serait en vain que la Charte, en consacrant l'inamovibilité des juges, leur aurait aplani la voie pour parvenir à l'indépendance, s'ils ne puisent pas dans les vertus qu'exige leur redoutable ministère la force et l'énergie, qui seules peuvent les mettre en possession de cette précieuse qualité.

» Non, Messieurs, l'indépendance n'est pas un bien que l'on puis-

(1) Louis XI, ordonnance du 21 octobre 1467.

se acquérir sans combat, ni conserver sans sacrifices. C'est aux magistrats qui, comme vous, en donnent de si fréquens et de si honora-bles exemples, à dire ce qu'il en coûte pour arriver et se soutenir en possession de cette vertu difficile.

possession de cette vertu difficile.

» Qu'ils ne se flattent donc pas d'être indépendans, ces hommes ambitieux à qui l'intrigue tient lieu de mérite, la fortune de loi, et la politique de religion. On dirait à les entendre, et encore plus à les voir agir, que cequ'on appelle justice ne soit que le bien du plus fort ou du plus habile. Sans cesse tourmentés d'insatiables désirs, quelque élevé que soit le poste qu'ils occupent, il n'est jamais à leurs yeux qu'un marche-pied d'où ils sont impatiens de s'élancer à de plus hautes régions. Peu jaloux de la dignité de la magistrature, on les verrait la livrer aux humiliations, pourvu que, sur ses ruines, ils puissent bâtir l'édifice de leur fortune. L'autorité dont ils sont dépositaires, ils ne la regardent que comme l'instrument de leur élévation future, et les lois dont l'execution leur est confiée, comme des ressorts destinés à se mouvoir au gré de ceux dont ils désirent la faveur ou dont ils craignent l'inimitié. Mêlant, dans tout, l'intérêt de leur ambition, et habiles à discerner ce qui peut la servir, ils n'agissent ou n'opinent qu'après avoir bien calculé l'avantage ou le préjudice qui résultera de leur décision. C'est ainsi qu'ils transforment le sanctuaire de la justice en un comptoir d'agiotage, où ils se livrent au trafic le plus scandaleux et le plus criminel. L'amour de soi-même a tellement étooffé en eux l'amour du bien public, qu'à leurs yeux le magistrat intègre n'est qu'un homme inutile à ses amis, inutile à luimême, qui ignore le secret de faire des grâces et qui ne sait pas même l'art de les demander. Ils taxent sa instice de rigueur, sa délimême, qui ignore le secret de faire des grâces et qui ne sait pas même l'art de les demander. Ils taxent sa justice de rigueur, sa déli-

catesse de scrupule, et son exactitude d'originalité.

» Malheur au faible opprimé qui viendrait devant de tels juges demander justice contre un homme puissant! Le bon droit sera foulé aux pieds, et la loi violée. Mais un jour viendra, où connus par leurs œuvres et signalés par les victimes de leur ambition, ils tomberont de leur siège et isont comparaîte aux tribunal de l'enjaigne publique.

de leur siège et iront comparaître au tribunal de l'opinion publique, pour y être flétris du mépris des hommes.

» Ce n'est pas non plus au milieu des douceurs d'une vie molle et efféminée, que le magistrat verra surgir pour lui les sources de l'in-dépendance. Le séjour des lieux où le plaisir répand ses charmes est mortel pour la vigueur de l'âme: elle y languit captive dans les char-nes de la volupté, et bientôt s'y éteint entièrement. On y contracte une coupable hésitation à oser résister à ceux qui font les délices de notre vie; on s'y habitue à une sorte de bonheur qui n'a plus rien de commun avec le bien public; on devient indifférent pour tout ce qui est étranger à des plaisirs devenus trop nécessaires; et, un peu plus tard, on se surprend à craindre le retour aux pratiques austères

et aux devoirs rigoureux de sa profession.

"Cet écueil est surtout dangereux pour les jeunes magistrats, dont l'âme encore neuve et avide de toutes les impressions délicieuses s'y livre avec trop d'abandon. Fiers de quelques avantages extérieurs ou de quelques talens agréables, le désir de les faire briller les emporte dans le tourbillon du monde. On les voit dans tous les cercles, ils sont de toutes les fêtes, ils se prodiguent en tous lieux, et le plaideur qui les rencontre partout et dont le sort est remis en leurs mains, se demande avec inquiétude comment, au milieu des plaisirs nombreux qui absorbent tous leurs instans, ils trouveront le loisir et le calme nécessaires pour méditer sur les graves intérêts dont ils seront juges, peut-être le lendemain. Lorsque enfin l'heure de l'audience vient à sonner, seule chose qui leur rappelle qu'ils sont magistrats, ils y arrivent le corps fatigné. L'appoint de la corps fatigné. L'appoint de le qu'ils sont magistrats, ils y arrivent le corps fatigné. L'appoint de la corps fatigné. L'appoint de le qu'ils sont magistrats, ils y arrivent le corps fatigné. L'appoint de le corps fatigné. vient à sonner, seule chose qui leur rappelle qu'ils sont magistrats, ils y arrivent le corps fatigué, l'esprit vide et incapable de se former une opinion.

» Ainsi périront les plus belles anuées de leur vie; et quand le besoin de l'instruction se fera le plus vivement sentir, il ne sera plus temps d'apprendre. Insensés! qui sement ainsi sur leurs pas des regrets amers pour l'avenir! Ils ne reviendront plus ces beaux jours de la jeunesse, qu'une voix éloquente appelait les jours critiques du mérite et de la vertu, et c'est en vain que dans la suite ils voudront

les rappeler.

les rappeler.

» Pour arriver à l'indépendance morale, il ne suffit pas que le magistrat se dépouille de ses faiblesses, qu'il dompte ses passions, qu'il sacrifie à l'intérêt public ses intérêts particuliers : il faut encore qu'il possède la science de son état. On l'a dit avant nous (1) : capacité et dépendance sont deux choses qui ne s'accordent pas, tandis qu'ineptie et servilité s'allient naturellement.

» L'homme qui, par son mérite personnel, est parvenu aux honovables fonctions de la magistrature, se sent fort de lui-même, à la seule idée qu'il est digne de son poste. Quitte envers les hommes, il n'a d'engagement qu'avec sa conscience : lui qui n'a pas été servile pour s'élever, comment le deviendrait-il après son élévation? Libre dans sa marche, parce qu'il ne doit rien à la faveur ni à la fortune, il va droit à son but, sans s'inquiéter ni s'enquérir des désirs ou des exigences de personne. Une pente naturelle le conduit sans effort à exigences de personne. Une pente naturelle le conduit sans effort à

exigences de personne. Une pente naturente le conduit sans effort à cette heureuse indépendance qui est l'objet de tous ses vœux.

» Mais celui qui n'était pas né pour entrer dans le sanctuaire de la justice, à qui les portes n'auraient jamais dû s'en ouvrir, et qui n'a pas craint d'y pénétrer par fraude ou par surprise, à quel titre prétendrait-il à l'indépendance? Avant même de s'asseoir sur le siége qu'il a usurpé, il est déjà voue à un esclavage perpétuel, et chargé de liens qu'il n'aura ni la force ni la volonté de jamais rompre. Le succès de sa téméraire usurpation n'atteste que trop la servilité de son âme, son incapacité étant un de ces obstacles qu'on ne surmonte qu'a force de flexibilité et de bassesse. On sait à quel prix l'intrigue et la fortune vendent leurs faveurs : démarches humiliantes, basses

adulations, expédiens honteux, promesses criminelles, ruses igno-

adulations, expédiens honteux, promesses criminelles, ruses ignobles, voilà par quelle avilissante épreuve il lui a fallu passer pour tromper la religion du monarque et des chefs de l'ordre judiciaire. Voilà les garanties qu'un tel magistrat apporte de son indépendance!

» N'espérez pas que, plus tard, ce profane, électrisé par l'exemple de ses vertueux collègues, cherche à s'élever à leur hauteur. Non, le sentiment de son indignité, qui chaque jour deviendra plus évidente aux yeux du public comme aux siens, le tiendra sans cesse afraissé sur lui-même et le rendra incapable d'aucuu élan généreux. Favori de l'intrigue, il en sera toujours le jouet et l'instrupeur. Favori de l'intrigue, il en sera toujours le jouet et l'instrument aveugle. Vainement on chercherait en lui un magistrat indépendant: on n'y trouvera qu'un esclave enchaîné, trop faible pour rendre des

arrêts, mais assez complaisant pour rendre des services.

» Malheur à la compagnie qui renfermerait dans son sein des juges de ce caractère! Ils sont la honte de la magistrature. En vain, par pudeur, elle serre les rangs pour dérober ces intrus aux regards scrutateurs du public : éux-mêmes se trahissent par une jactance scrutateurs du public : êux-mêmes se trahissent par une jactance présomptueuse. Quoiqu'on puisse faire, ils veulent être en vue et qu'on leur croie une grande influence. A défaut du mérite qu'ils n'ont pas, ils vantent sans cesse leur crédit, leur opulence, leurs titres et le pouvoir de leurs protecteurs. Insensés! qui s'imaginent, par ce misérable prestige, fasciner les yeux clairvoyans d'un moude qui ne s'abuse jamais sur les qualités de l'homme public. A l'audience, les citoyens tremblent en les voyant tenir d'une main mal-habile la balance de la justice. Dans les délibérations, leurs collègues rencontrent en eux autant d'obstacles qui interceptent la lumière de la contrette trent en eux autant d'obstacles qui interceptent la lumière de la ve-

balance de la justice. Dans les délibérations, leurs collègues rencontrent en eux autant d'obstacles qui interceptent la lumière de la vérité. Dans l'opinion publique contemporaine et aux yeux de la postérité, ils apparaissent comme des taches qui ternissent l'illustration de leur corps. C'est à eux enfin que l'histoire ne cessera de reprocher ces grandes catastrophes judiciaires, qui, dans les siècles passés, ont épouvanté le monde et arraché à la justice des larmes de sang.

"Magistrats, qui aspirez à l'indépendance, commencez par vous en rende dignes, en cultivant la science de votre état. Loin de vous la folle confiance de ces juges, qui, se croyant assez forts des seules lumières de leur raison, ne veulent pas d'autres garanties de l'infaillibilité de leurs jugemens. Qui le croirait, Messieurs, aujourd'hai encore, il est des hommes qui se persuadent que, pour rendre la justice, l'étude des lois est inutile, et qu'il suffit des simples notions de l'équité naturelle. Erreur funeste, coupable témérité! Il est, on le sait, des premiers principes que la raison du magistrat decouvre sans le secours de la science; mais ils sont en petit nombre, et leur simplicité pouvait à peine suffire au premier âge des sociétés. A mesure que la corruption des hommes a fait des progrès, les lois diverses se sont multipliées. De là est venu le droit positif, qui s'est successivement divisé en une telle variété de ramifications, qu'il est impossible au génie le plus sublime de les connaître par le seul effort de la raison, et d'en percer d'un coup-d'œil la vaste étendue. Certes, il connaissait les règles de l'équité aussi bien qu'aucun juge de son royaume, ce bon, ce magnanime Henri IV, et cependant, après avoir entendu les plaidoiries d'une cause habilement discutée en sa présence, il reconnut l'impossibilité de la décider sans le secours de la science, chacun des avocats lui paraissant avoir le bon droit de son côté.

» Si le magistrat doit porter avec lui le sentiment de son indépendance dans toutes les parties de ses fonctions, c'est surtout lorsqu'il est appelé à juger des délits politiques. Sa position, devenant plus délicate, appelé à juger des délits politiques. Sa position, devenant plus délicate, lui commande, s'il se peut, une plus grande fermeté d'âme. Il nes agit plus d'un débat entre de simples particuliers : c'est le gouvernement, c'est le pouvoir, c'est l'état aux prises avec un citoyen isolé. L'immense inégalité de la lutte ne saurait disparaître que par l'indépendance du juge. Cette vertu devient à-la-fois la sauve-garde des deux parties : l'une en a besoin pour éviter le reproche d'oppression, l'autre, pour en bannir la crainte. Il faut que, sembluble au bras du Tout-Puissant qui retient suspendus sur la tête du craintif voyageur ces énormes rochers dont la chute paraît imminente, le bras de la justice semble aux yeux des peuples attentifs contenir ce colosse rejustice semble aux yeux des peuples attentifs contenir ce colosse redoutable dans les limites d'un juste équilibre, et réduire ses proportions gigantesques à l'exiguïté de sou faible adversaire. Ce ne sera tions gigantesques à l'exiguité de sou faible adversaire. Ce ne sera pas toujours assez pour le juge, de se garantir des suggestions de l'esprit de parti, de fermer son oreille aux cris des factions, et de surmonter la crainte de déplaire: une épreuve plus pénible lui reste à subir. Il lui faudra peut-être aussi résister à l'impulsion d'une opinion publique, souvent factice en ces sortes de matières; s'exposer à la critique et à l'indignation même des gens de bien, qui partagent quelquefois l'erreur des jugemens populaires; faire le sacrifice de sa réputation, et braver, pour être réellement libre et juste, la fausse honte de paraître servile ou prévaricateur. Voità jusqu'où doit aller la force d'âme chez un magistrat qui veut être indépendant.

» Mais à quoi bon, Messieurs, faire l'énumération des faiblesses humaines, pour y signaler les écueils de l'indépendance du magistrat; il est jusqu'à des vertus dont l'abus n'est pas moins dangereux. Telle est la subtilité de certains poisons, que les choses les plus pures et les plus saintes peuvent en devenir l'innocent véhicule.

« Juges de la terre, disait un grand homme aux magistrats de première Cour de France, que votre ministère est grand, mais qu'il est difficile. C'est peu pour vous d'être les arbitres des familles et les pacificateurs de ces guerres privées que toutes les passions y allument. Placés entre l'église et l'état, et, pour ainsi dire, entre le ciel et la terre, pour la belence entre le contre et la terre, vous tenez la balance entre le sacerdoce et l'empire. Semblables a ces génies auxquels l'antiquité attribuait la fonction de présider à la garde des bornes qui séparaient les peuples et les royaumes, vous êtes établis pour veiller à la conservation de ces limites plus immuables, que la main de Dieu même a marquées

⁽¹⁾ Des droits et des devoirs de la magistrature, par M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy,

» entre deux puissances qui portent toutes deux le caractère de la

» Telles sont encore en partie les augustes fonctions de la magis-

trature nouvelle.

» Si, de nos jours, il arrivait que ces limites également sacrées fussent menacées d'invasion, le juge aura-t-il toujours la force de les dé-fendre et d'en protéger la précieuse intégrité? Sa piété n'enchaînerat-elle pas son courage, et son profond respect pour les choses divines lui permettra-t-il de rien refuser à ceux qui se présenteraient parlant au nom du ciel?

» Malheur au magistrat qui, séduit par de trompeuses apparences, fermerait les yeux sur de criminelles usurpations! Sentinelle vi-gilante, son devoir est de repousser toute agression, de quelque part qu'elle vienne. Fidèle à sa religion, fidèle à son Roi, l'état et le sa-

qu'elle vienne. Fidele à sa religion, fidele à son Roi, l'état et le sacerdoce doivent trouver en lui un juge indépendant et fort, et les libertés de l'église un défenseur intrépide.

» Mais pour défendre les libertés de l'église, le magistrat doit commencer par conserver la sienne. Serait-il libre, serait-il indépendant
le juge qui, par une honteuse et perfide désertion des rangs de la magistrature, irait clandestinement s'eirôler sous une bannière inconnue qui ne serait pas l'étendard de sa patrie, se lier par des sermens
portérieux qui ne seraient pas pour son prince, se courber sous un mue qui ne serait pas l'etendard de sa patrie, se ner par des sermens mystérieux qui ne seraient pas pour son prince, se courber sous un joug occulte qui ne serait pas celui de la justice, et reconnaître des tois secrètes qui ne seraient pas celles du royaume? Ombres généreuses des Harlay, des Séguier, des d'Aguesseau, de quelle indignation ne frémiriez-vous pas, si jamais d'aussi coupables transfuges devenaient les dépositaires de l'héritage sacre que votre héroïque courage et vos sublimes vertus ont conservé à nos pères, et que pour devenant et vos sublimes vertus ont conservé à nos pères, et que nous devons transmettre à nos descendans! Ah! ce n'est pas dans ces voies ténébreuses que ces grands magistrats marchaient à la défense des libertés

de notre église.

» Egalement éloignés de l'indifférence religieuse et d'un aveugle ct bruial fanatisme, on voyait briller en eux une piété éclairée, sen-tie, et surtout désintéressé. Leur esprit, exempt de préjugés, savait discerner, à travers des dehors artificieux, les intérêts de la religion des intérêts humains; leur raison, toujours calme, perçant les nua-ges dont on cherchait à l'envelopper, distinguait facilement la verité de l'erreur; et l'homme ambitieux, quel que fût son masque, trou-vait toujours en eux un rempart d'airain au pied duquel venaient

échouer ses coupables projets ou ses hostiles innovations.

» Mais pourquoi, Messieurs, irions-nous emprunter à l'histoire les modèles de l'indépendance du magistrat, lorsque, dans le sein de cette Cour, nous en voyons briller un si grand nombre. Heureuse la compagnie qui peut compter autant de juges en qui la pratique de cette vertu difficile se fait remarquer avec autant de persévérance et

» Le bien public a toujours été, non seulement votre loi suprême, mais votre unique loi. C'est en élevant toutes vos pensées, en dirigeant tous vos efforts vers ce but sacré, que vous êtes devenus supérious par votre indépendent supresseule par le des devenus supérious par votre indépendent supresseule par le dépendent supresseule par le des devenus superiors par le devenus superior eurs, par votre indépendance, aux passions qui égarent et dégradent les autres hommes. Les temps les plus orageux n'ont pu vous ébranler. Vous avez vu les factions se former, s'agiter, s'entre-cho-quer sous vos yeux. Etrangers à leurs luttes, vous n'avez partagé ni leurs excès, ni leurs injustices, ni leurs ressentimens, ni la haine et le mépris publics qui en sont ordinairement les tristes fruits. Prêtres loi, vous êtes restés calmes dans le sanctuaire dont la garde vous

avait été remise. On vous a vus repousser avec courage toutes les ten-tatives essayées pour faire pencher la balance de la justice en faveur de quelque intérêt, et fidèles à l'honneur, vous avez conservé intact et dans des mains toujours pures, le dépôt confié à vos sermens. » C'est ainsi, Messieurs, qu'on acquiert des droits impérissables à l'estime de son Roi et à la reconnaissance des peuples. La gloire d'un grand magistrat n'est pas, il est vrai, environnée de ce pom-peux appareil qui entoure le char des conquérans. Paisible et modes-te, elle touche plus le cœur des gens de bien qu'elle ne fraupe les te, elle touche plus le cœur des gens de bien qu'elle ne frappe les regards d'un vulgaire ignorant; mais elle ne leur donne pas moins regards d'un vuigaire ignorant; mais elle ne leur donne pas moins le droit de s'élever jusqu'au rang des grands hommes, et d'entrer avec eux en partage de l'immortalité. Aussi, la Grèce répétait avec admiration les noms des Solon et des Lycurgue avec ceux des Miltiade et des Léonidas. Rome se glorifiait autant de la censure de Caton que des victoires de Pompée. Ce peuple antique, si fameux dans l'Asie par la sagesse de ses lois, élève encore des arcs de triomphe aux magistrats comme aux guerriers; et la France reconnaissante. phe aux magistrats comme aux guerriers; et la France reconnaissante tressaille du même orgueil, au souvenir des Condé, des Turenne,

des Villars, des Lamoignon, des Molé, des d'Aguesseau. » Riche de ce qu'elle possède, avec quelle juste confiance cette Cour ne peut-elle pas encore porter ses regards dans l'avenir? De jeunes adeptes qui se forment sous les yeux des anciens, qui marchent sur leurs traces et partagent à l'envi leurs travaux, seront-ils infidèles aux exemples qu'ils reçoivent chaque jour? Non, Messieurs, ils ne tromperont par chief. ils ne tromperout pas notre espoir : nous en avons pour garans la ma-turité précoce de leur raison, la noble franchise de leur caractère, la justesse de leur esprit, leur courage à se derober aux dissipations du monde et à des séductions que leur âge et leur position sociale rendent si entraînantes, leur avidité à puiser la science dans l'étude et la retraite, le zèle soutenu qu'ils montrent à remplir les devoirs de leurs charges; et cet ardent amour du travail, qui porte plusieurs d'entre eux à cumuler leurs occupations habituelles avec les travaux

pénibles du ministère public.

» Et vous, membres d'un ordre à jamais célèbre, antique et fi-dèle allié de la magistrature, uni à elle par un pacte d'alliance qui, durant une longue suite de siècles, a présenté le sublime spectacle de deux grands corps perpétuellement en présence l'un de l'autre, brillant des mêmes qualités, animés du même esprit, professant les

mêmes principes et partageant les mêmes destinées, Avocats, parlar devant vons de l'indépendance, c'est vous rappeler à la pratique d'une vertu de famille. Vous y serez toujours fidèles, si à la liberté de votre belle profession, vous joignez la liberté de l'âme; si, esclaves soussis à la liberté de l'âme; si destinées de l'ame; si destinées de l'indépendance, c'est vous rappeler à la pratique d'une verture de l'indépendance, c'est vous rappeler à la pratique d'une verture de l'indépendance, c'est vous rappeler à la pratique d'une verture de l'indépendance, c'est vous rappeler à la pratique d'une verture de l'indépendance, c'est vous rappeler à la pratique d'une verture de l'indépendance, c'est vous rappeler à la pratique d'une verture de l'indépendance, c'est vous pour fidèles, si à la liberté de l'ame; si de l'a ves soumis à la loi, vous ne cherchez jamais à la faire plier en faveur de vos cliens, par des efforts ou des moyens que n'avouerait pas la pureté d'une conscience délicate; si enfin, armés du généreux coura-ge qu'inspire l'amour du bien public, l'innocence persécutée ou le bon droit foulé aux pieds sont toujours certains de trouver en vous des protecteurs zélés, des défenseurs infatigables, qu'aucun obstacle n'airête, qu'aucune considération ne retient. C'est en continuant d'exercer ainsi vos nobles fonctions, que vous obtiendrez la plus douce récompense de vos travaux, lorsqu'à la fin d'une honorable carrière, entourés de la considération publique, une voix intérieure vous dira: Et nous aussi, nous avons utilement servi le Prince et la

Tel est le discours que nous étions si jaloux de conserver dans la Gazette des Tribunaux, et d'offrir aux méditations des jeunes magis-trats, aux suffrages de l'opinion publique. Combien le parquet doit se montrer sier de posséder ainsi dans son sein des talens capables d'entrer en comparaison et de se mesurer avec les premiers talens de no-

tre barreau

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. (Grand rôle).

(Présidence de M. Lebœuf.)

Audience du 23 janvier.

Affaire de M11e Cælina Fabre, actrice du Vaudeville, contre M. le directeur de ce théâtre.

public. Le Vaudeville, qui malheureusement avait alors beaucoup perdu dans l'opinion, taut par ses nombreux procès que par le délaperdu dans l'opinion, tant par ses nombreux procès que par le délabrement de son personnel, cherchait à recruter sur les autres théâtres. M. Désaugiers, directeur à cette époque, jeta les yeux sur Mª Fabre; il n'eut pas à s'en repentir. Après des debuts très-satisfaisans, soit pour M. le directeur qui fit connaître son contentement par plusieurs lettres, soit pour la débutante, qui fut très-bien accueillie par le public et dont l'éloge se trouve consigné dans tous les journaux, elle contracta un engagement avec M. Désaugiers. Aux termes de cet acte, l'artiste devait recevoir, peudant l'année 1827, une somme de 1,800 fr., plus 2 fr. de feux par chaque pièce, où elle aurait un rôle et 2,000 fr. et 3 fr. de feux pendant l'année 1828. On avait aussi stipulé un dédit de 20,000 fr. et fait d'autres conventions, surtout relativement à la grossesse qui pourrait survenir; mais heureusement il n'en est pas question dans l'affaire.

D'après cette convention, M¹¹º Fabre dut compter qu'elle serait employée. Elle le fut en effet, et M. Désaugiers lui donna souvent, par des lettres particulières, des témoignages de sa satisfaction. Malheureusement il succomba à la maladie qui le faisait souffrir depuis quelque temps. M. de Guerchy lui a succédé dans la direction du Vaudeville, et alors tout a changé. Rempli d'idées nouvelles, il n'a rien trouvé à son gré de tout ce qui avait été fait par M. Désaugi rs, qu'il accuse de folic. Il se récria surtout sur l'énormite des appointemens des actrices, et leur dit que 600 fr. devraient leur suffire. Ces lépères atteintes firent assez concevoir à M¹¹º Fabre ce gf on lui mè-

mens des actrices, et leur dit que 600 fr. devraient leur suffire. Ces légères atteintes firent assez concevoir à M^{11e} Fabre ce qu'on lui mélégères atteintes firent assez concevoir à M^{11e} Fabre ce qu'on lui ménageait. En effet, quelque temps après, elle se vit petit-à-petit dépouiller de ses rôles; on lui en retira sept en peu de jours et on lui ôta même celui de Juliette, qu'elle jouait dans la Laitière, quoi-qu'elle ne l'eût accepté que par complaisance; car c'était un rôle de soubrette, qu'elle n'était pas obligée de jouer, étaut engagée pour les amoureuses, ingénuités et travestissemens.

MIle Fabre se vit donc obligée de réclamer une explication de M. de Guerchy, qui exerçait un empire souverain à l'administration. Le 30 août, elle lui demanda par un huissier, non par un huissier de comédie, mais par un huissier en fonctions, pourquoi on la dépouillait de tous ses iôles? M. de Guerchy donna pour toute réponse que telle était sa volonté. Puis il lui refusa ses entrées, ses feux, et lui dit: « Quoi! vous n'êtes pas contente! n'avez vous pas une belle sinécure? » Tant de gens courent après! Je vous paierai vos appointemens; mais » vous ne jouerez pas. » Il fut alors nécessaire d'assigner le directeur, et de demander acte que M^{Ne} Fabre s'offrait pour continuer son service, malgré la cabale, les claqueurs et les siffets dont elle était me

Le tribunal renvoya l'affaire devant M. Picard qui, suivant Me Du-

quesnel, a fait un rapport tout-à-fait erroué, et, ajoute-t-il, c'est le cas de dire que l'esprit gâte le jugement.
L'agréé combat donc l'opinion du spirituel rapporteur, et s'efforce d'établir les droits de sa cliente, tant par les termes de son engage-ment que par la commune intention des parties. Puis arrivant a la clause du dédit, il insiste pour obtenir les 20,00 froncs qui sont stipulés.

Me Vulpian, avocat de M. de Guerchy, retrace aussi les faits de la cause. Il commence par quelques plaisanteries sur les prétentions de Mile Fabre. Puis il sontient qu'elle n'a été engagée au Vaudeville qu'à cause de la fatalité qui s'attachait à cette époque à toutes les actrices de ce théâtre. Elles étaient toutes malades. Voilà uniquement

trices de ce théâtre. Elles étaient toutes malades. Voilà uniquement pourquoi M^{he} Fabre eut les premiers rôles. Meis cet état de choses changea aussitôt après la guérison des malades.

L'avocat prétend ensuite que l'administration a été forcée de retirer les rôles à cette actrice et notamment celui de la Laitière, parce qu'elle y était siffée et huée: au point, dit Me Vulpian, qu'elle ne devait plus oser reparaître. M^{he} Cœlina croyait que l'on ne sifflait pas son talent, mais son costume. Le second jour changement de costume: les sifflets continuent. Nouveau changement le 3e jour et même tune; les sifflets continuent. Nouveau changement le 3e jour et même résultat. Si bien que les auteurs, craignant pour le sort de leur pièce, résultat. Si bien que les auteurs, craignant pour le sort de leur pièce, menacèrent le directeur de la retirer si on ne donnait le rôle à une autre actrice. Ce fut alors que M^{Be} Cœlina vint faire à M. de Guerchy, sur le théâtre (mais la toile baissée), une scène qui ne rentrait point du tout dans celles des ingénuités et qui fut tellement violente que M. le directeur, auquel appartient la police de la salle, fut obligé d'expulser l'actrice et de la consigner à toutes les portes du théâtre.

Telles furent les causes qui amenèrent le procès.

L'avocatsoutient l'opinion émise par M. Picard dans son rapport. Puis il s'attache à expliquer comment on a stipulé un si énorme dédit pour

il s'attache à expliquer comment on a stipulé un si énorme dédit pour une si mince personne. M. Désaugiers était malade et très souffrant; il aura commis cette erreur sur l'acte en remplissant les blancs sur l'imprimé. Autrefois ce dédit de 20,000 fr. était imprimé; il aura eu sous les yeux un pareil acte, et il aura copié machinalement.

Me Vulpian termine en déclarant qu'il est désormais impossible à Mile Fabre de rentrer au Vaudeville, à cause de sa conduite scandaleuse envers le directeur. Ce serait dans l'avenir un précédent fâcheux pour M. de Guerchy. « Car, dit l'avocat, c'est avec raison qu'un grand général a dit qu'il y avait peu d'armées aussi difficiles à conduire qu'une troupe de comédiens. Le directeur est d'ailleurs assez raisonnable, puisqu'il offre de payer les appointemens à l'acassez raisonnable, puisqu'il offre de payer les appointemens à l'actrice en la dispensant de jouer.

M° Duquesnel allait répliquer, lorsque le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Vassal.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.) (Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 23 janvier.

Plainte en contrefaçon à l'occasion de la VIE DE NAPOLEON.

Bonaparie, enfant, commandant un combat à coups de boules de neige entre les élèves du collège de Brienne, tel est le sujet d'une lithographie d'Horace Vernet, qui est devenue la cause d'un procès en contrefaçon entre MM. Maulde, Garnier et Motte, éditeurs de la Vie de Napoléon, par M. Arnault, et MM. Couché graveur, Ambroise Dupont, éditeur de la Vie de Napoléon, de M. de Norvins. En première instance, Me Berville, avocat de M. Motte, plaignant et éditeur de l'ouvrage de M. Arnault, se borna, pour établir la contrefaçon, à mettre sous les yeux du Tribunal la lithographie de Vernet et la gravure de M. Couché, qui ne présente d'autre diffé-

Vernet et la gravure de M. Couché, qui ne présente d'autre différence que la suppression d'un seul personnage, lequel était revêtu d'habits monastiques, et la position des autres regardant dans un sens opposé à celui de l'original.

M° Fleury, avocat de M. Couché, et M° Velly, avocat de M. Ambraica Durant, tout en reconnaissant qu'il y avait quelque ressem-

Me Fleury, avocat de M. Couché, et Me Velly, avocat de M. Ambroise Dupont, tout en reconnaissant qu'il y avait quelque ressembiance dans les deux dessins, soutinrent qu'il existait cependant des différences qui s'opposaient à ce qu'il y eût contrefaçon; que cette ressemblance était naturelle puisque ces deux artistes avaient eu à traiter le même sujet historique; qu'à la vérité le sieur Couché avait yu quelques années aupravant la lithographie de Vernet; qu'il avait quelques années aupravant la lithographie de Vernet; qu'il avait quelques aupravant la lithographie de Vernet; qu'il avait quelques inspirations sans pour cela en faira une conie at vu quelques années aupravant la lithographie de Vernet; qu'il avait pu y puiser quelques inspirations sans pour cela en faire une copie et se rendre coupable de contrefaçon; qu'en outre l'ouvrage de Vernet était une lithographie in-folio, et celui de Couché une gravure in-octavo; qu'enfin cette gravure, placée dans un ouvrage qui devait en contenir une grande quantité et qui était recherche plutôt pour le style et le mérite de l'ouvrage en lui-même, ne pouvait causer aucun préjudice, et n'en avait réellement causé aucun à M. Motte, du'un sentiment de rivalité et de mécontentement avait seul pour de l'ouvrage en lui-même, avait seul pour du un sentiment de rivalité et de mécontentement avait seul pour de l'ouvrage en lui-même de l'ouvrage en lui-même avait seul pour du un sentiment de rivalité et de mécontentement avait seul pour de l'ouvrage en lui-même avait seul pour le seul pour de l'ouvrage en lui-même avait seul pour le seul pou qu'un sentiment de rivalité et de mécontentement avait seul pousé

qu'un sentiment de rivalité et de mécontentement avait seul pousé à porter plainte.

A l'audience du 4 décembre, le Tribunal de police correctionnelle (6° chambre) annula la saisie et renvoya les sieurs Dupont et compagnie et le graveur Couché, de l'action contre eux intentée.

Les parties civiles et le ministère public inlerjetèrent appel de cette sentence, et la Cour a été aujourd'hui appelée à prononcer.

Voici l'arrêt important qu'elle a rendu après avoir entendu Me Berville pour les parties civiles, MM® Barthe et Fleury pour les intimés, et en avoir délibéré en la chambre du conseil:

Considérant que de l'instruction, des débats et des pièces de la cause il résulte que les parties civiles ont publié, dans le cours de 1822, un ouvrage infolio ayant pour titre: Vie politique et militaire de Napoléon, et renfermant entrautres une lithographie d'Horace Vernet, représentant Bonaparte à l'école de Brienne dirigeant un combat de boules de neige;

Considérant que le même sujet a été reproduit dans une gravure exécutée par François-Louis Couché, faisant partie d'un ouvrage in-8° qu'Ambroise Dupont, libraire, a publié vers la fin du mois de septembre 1827;

Considérant qu'il suffit de rapprocher ces deux compositions pour avoir la preuve que cette gravure n'est qu'une copie servile de la lithographie; qu'en

s'appropriant la presque totalité de la composition d'Horace Vernet, sans y avoir été autorisé par les parties civiles, Couché a commis le délit de contre-

façon ; Considérant que cette gravure a été faite pour le compte d'Ambroise Du-pont et qu'il est propriétaire éditeur de l'ouvrage qui contient la gravure dont il s'agit ; d'où il suit qu'il doit être également considéré comme co-auteur de la

contrefaçon;
Considérant que les parlies civiles sont au lieu et place de l'auteur; que contrefaire les productions d'un artiste, c'est lui ravir le fruit de ses veilles et de ses travaux; qu'un droit de cette nature n'est ni moins sacré, ni moins inviolable que le droit de propriété; qu'il résulte de la contrefaçon un préjudice évident pour les parties civiles;
La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;
Décharge Garnier, Maulde et Motte des condamnations contre eux prononcies;

cées;
Faisant droit au principal et procédant par jugement nouveau;
Vu les art. 425 et 427 du Code pénal;
Condamne Couché et Ambroise Dupont chacun en 100 f. d'amende;
Statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Couché et Ambroise Dupont solidairement et par corps à payer à Garnier, Maulde et Motte la semme de 1,500 fr. à titre de dommages intérêts;
Déclare bonne et valable la saisie de la planche et des gravures contrefailes, ordonne qu'elles seront confisquées au profit de Garnier, Maulde et Motte;
Condamne Couché et Ambroise Dupont aux dépens de première instance et d'annel.

Ordonne qu'après le paiement de l'amende, des dommages-intérêts et des frais, et après que les gravures contrelaites auront été distraites de l'ouvrage, les exemplaires saisis seront sur sa décharge remis à Ambroise Dupont; Ordonne que le présent arrêt sera affiché au nombre de vingt-cinq exem-

PLAINTE

Contre M. le marquis de Roussy, préset du département des Deux-Sèvres.

MM. Auguis, propriétaire et homme de lettres, demeurant à Melle; Gaultreau, propriétaire et adjoint de la commune d'Avreille; Mounier, officier de santé, demeurant à Intenay, viennent d'adresser au Roi, en son conseil, un mémoire, dans lequel ils demandent à Sa Majesté la mise en jugement de M. le marquis de Roussy, pour attentat à l'exercice de leurs droits civiques, crime prévu par l'art, 114 du Code pénal. Voici les faits:

a Le 25 septembre 1827, des pièces constatant que M. Mounier payait 514 fr. d'impôts directs, et avait l'âge requis, ont été déposés en son nom à la préfecture des Deux-Sèvres par MM. Proust aîné, électeur du grand et du petit collège, Clerc-Lassalle fils, avocat, et Pastureau, ancien conseiller de préfecture, tous deux aussi électeurs, pour servir à son inscription sur la liste définitive.

» Le 27 du même mois, une seconde production a été faite par les mêmes, dans le même but, prouvant que M. Auguis payait 824 fr.

memes, dans le meme but, prouvant que M. Augus payart 624 m. 72 cent. d'impôts, et qu'il avait d'ailleurs l'âge requis.

"" Le 27 septembre, une troisième production a été faite, dans le même but, à l'égard de M. Gaultreau, pour 1175 fr. 78 cent. d'impôts, par M. Pastureau, sou voisin, en présence de MM. Proust aîné, Clerc-Lassalle fils, Allonneau Desfrancs, et Arnaut Rochetau,

ainé, Clerc-Lassalle fils, Allonneau Desfrancs, et Arnaut Rochetan, qui en déposeront en justice.

"M. Gaultreau était porté d'office sur la liste, comme devant faire partie des deux colléges. Il a été rayé, comme n'ayant pas fait ses justifications, sur la liste officielle du 7 octobre; aucun arrêté ne lui a été notifié. Les noms de ces trois citoyens n'ont pas figuré sur la liste électorale; de plus, le préfet s'est refusé à rendre les pièces, annsi qu'il résulte d'un acte du 26 octobre, certifié par trois citoyens notables, qui seront entendus en justice. Depuis l'ordonnance du 5 novembre, M. le préfet n'a rien fait pour réparer sa faute.

"Plainte a été déposée par eux devant M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Niort, avec déclaration qu'ils se portaient parties civiles, les 5, 7 et 8 novembre 1847.

"La justice informe sur ces plaintes. Mais, comme M. le procureur-général près la Cour royale de Pottiers pourrait ne pas saisir le conseil d'état de la demande, les exposans, après avoir rempli les

couseil d'état de la demande, les exposans, après avoir rempli les formalités préalables, exigées par le décret du 9 août 1806, doivent se pourvoir directement au conseil de Votre Majesté, sauf à répéter plus tard, contre qui de droit, la restitution des frais que cette pour-

pius tard, contre qui de droit, la restitution des frais que cette pour-suite va nécessiter, et à invoquer la franchise établie par la décision royale du 7 mai 1817.»

Dans la discussiou, qui suit cet exposé, Me Isambert, rédacteur du mémoire, s'attache à établir, 1° que M. le préfet des Deux-Sèvres a violé ouvertement les lois sur la matière; 2° qu'il les a violées sciemment et dans l'intention de priver les citoyens de l'exercice de leurs droits civignes. Puis, il termine ainsi

leurs droits civiques. Puis, il termine ainsi

leurs droits civiques. Puis, il termine ainsi:

« De tels faits parlent trop haut pour qu'il soit besoin de les accompagner de réflexions. Il est malheureusement des fonctionnaires qui croient servir Votre Majesté par le dol et par la fraude; Votre Majesté a besoin de connaître les vœux et les besoins de la nation par ses organes légitimes; elle ne demande pas les élus des préfets; car ils ne pourraient être que les échos de l'administration. Il importe de livrer à la vindicte des lois les fonctionnaires prévaricateurs; plus ils sont élevés, plus il est nécessaire de faire un exemule. sont élevés, plus il est nécessaire de faire un exemple.

» Il sera salutaire: quand la responsabilité des préfets aura été une fois mise en action, personne ne doutera plus de la force de la loi; la confiance sera plus forte que jamais; la monarchie y gagnera en stabilité ce que le trône y perdra en adulations. »

M. le baron de Corménin a été nommé, le 29 décembre 1827, rapporteur dans cette affaire.

porteur dans cette affaire.